

**Dahir portant promulgation de la loi
n° 133-12 relative aux signes distinctifs des
produits de l'artisanat**

Dahir n° 1-16-50 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 133-12 relative aux signes distinctifs des produits de l'artisanat¹

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 133-12 relative aux signes distinctifs des produits de l'artisanat, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

1 - bulletin officiel n° 6466 du 12 chaabane 1437 (19-5-2016), p 745.

Loi n° 133-12

relative aux signes distinctifs des produits de l'artisanat

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

La présente loi a pour objet de :

- préserver la diversité des produits de l'artisanat, de les mettre en valeur, de protéger et de développer le patrimoine culturel et historique ;
- promouvoir la qualité des produits de l'artisanat par la reconnaissance des spécificités de leur origines géographiques, des matières premières qui les composent et du savoir-faire des artisans ;
- contribuer à l'amélioration des revenus issus de l'artisanat.

Cette loi définit les conditions de reconnaissance, d'attribution, d'utilisation et de protection des signes distinctifs des produits de l'artisanat.

Article 2

Les signes distinctifs des produits de l'artisanat sont : le label national ou régional de l'artisanat et l'indication géographique de l'artisanat.

Article 3

Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, on entend par

- 1) Label national ou régional de l'artisanat : La reconnaissance qu'un produit possède un ensemble de qualités et de caractéristiques spécifiques, et de ce fait, présente un niveau élevé de qualité, supérieur à celui de produits similaires en raison de ses conditions de production, de fabrication et, le cas échéant, de son origine géographique ;

- 2) Indication géographique de l'artisanat: la dénomination servant à identifier un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité, lorsqu'une qualité, une réputation ou toute autre caractéristique déterminée dudit produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

Article 4

Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- à l'artisanat considéré comme étant tout mode de production dont le travail manuel exercé par un artisan reste prépondérant, que son activité consiste à transformer les matières premières en produits finis ou semi-finis pour satisfaire les besoins utilitaires ou décoratifs ou qu'il s'agisse d'un service pour réaliser des travaux de restauration, de réhabilitation ou de préservation du patrimoine culturel ou historique;
- aux artisans, tels que définis par la législation en vigueur, personnes physiques ou morales;
- aux activités commerciales relatives aux produits de l'artisanat.

Chapitre II : De la reconnaissance des signes distinctifs des produits de l'artisanat

Article 5

Les signes distinctifs des produits de l'artisanat sont reconnus aux produits obtenus dans les conditions prévues par un cahier des charges dont le contenu et les modalités d'approbation sont fixés conformément aux dispositions de la présente loi.

Les signes distinctifs des produits de l'artisanat sont protégés par leur publication au « Bulletin officiel ».

Article 6

La demande de reconnaissance des signes distinctifs des produits de l'artisanat, assortie du projet de cahier des charges prévu à l'article 5 ci-dessus, est présentée à l'administration compétente, dans les formes réglementaires, par les artisans regroupés sous forme d'association, de

coopérative ou de tout autre groupement professionnel constitués conformément à la législation en vigueur, ou par les collectivités territoriales ou par les établissements publics intéressés.

Après le dépôt de la demande de reconnaissance d'un label national ou régional de l'artisanat ou d'une indication géographique de l'artisanat, toute personne physique ou morale intéressée peut se joindre à ladite demande.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, toute personne physique ou morale ou tout artisan intéressé, peut à titre individuel, présenter une demande de reconnaissance d'un label national de l'artisanat.

Article 7

Le projet de cahier des charges est constitué notamment des éléments suivants :

A. Pour le label national ou régional de l'artisanat :

1. la dénomination du label;
2. les éléments d'identification du produit, notamment sa description, ses principales caractéristiques physiques et chimiques, et le mode de sa production ;
3. les caractéristiques particulières et les critères de spécificité auxquels le produit doit répondre pour pouvoir acquérir un niveau élevé de qualité, supérieur à celui de produits similaires, et notamment les matières premières ainsi que les conditions et les méthodes ou moyens utilisés pour l'obtention des caractéristiques principales dudit produit ;
4. le plan de contrôle qui devra être suivi par l'organisme de certification et de contrôle ;
5. la délimitation de l'aire géographique concernée dans le cas d'un label régional de l'artisanat.

B. Pour l'indication géographique de l'artisanat:

1. la dénomination de l'indication géographique de l'artisanat souhaitée ;

2. la délimitation de l'aire géographique concernée, définie comme étant la surface comprenant la ou les collectivités territoriales incluses dans cette aire ;
3. les éléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique considérée ;
4. les éléments justifiant le lien existant entre la qualité et les caractéristiques du produit avec son origine géographique ;
5. la description du produit comprenant les matières premières et les principales caractéristiques physiques, chimiques et descriptives ;
6. la description des méthodes d'obtention du produit et les méthodes locales, constantes et conformes aux pratiques du métier ;
7. les références d'identification du ou des organismes de certification et de contrôle prévus à l'article 18 de la présente loi ;
8. les éléments spécifiques d'identification liés à l'étiquetage pour le produit considéré ;
9. l'engagement de l'artisan à se conformer aux prescriptions du cahier des charges ;
10. la tenue d'un registre destiné à permettre le contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges ;
11. un plan de contrôle devant être suivi par l'organisme de certification et de contrôle ;
12. toutes autres conditions à respecter en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur, notamment les exigences sociales, sanitaires, d'hygiène, de qualité et de respect de l'environnement en vigueur concernant le produit.

L'aire géographique ne peut pas figurer parmi les caractéristiques principales et les critères de spécificité d'un label de l'artisanat sauf s'il s'agit d'une indication géographique de l'artisanat dûment publiée.

Tout signe distinctif des produits de l'artisanat peut comporter une mention géographique lorsque la dénomination de celle-ci est générique.

Article 8

L'administration compétente statue sur les demandes de reconnaissance des signes distinctifs des produits de l'artisanat et

homologue leur cahier des charges, après avis de la commission nationale prévue à l'article 15 de la présente loi dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de la demande de reconnaissance.

La commission nationale donne son avis, dans les formes réglementaires, dans un délai n'excédant pas quatre (4) mois à compter de la date de réception de la demande d'avis.

Article 9

Ne peut être reconnue comme label de l'artisanat ou indication géographique de l'artisanat, la dénomination d'un produit si cette dénomination est devenue le nom commun de celui-ci en raison de son usage continu.

Article 10

Dès la réception d'une demande de reconnaissance d'un label de l'artisanat ou d'une indication géographique de l'artisanat, la commission nationale prévue à l'article 15 ci-dessous assure une large publicité de celle-ci par son insertion dans, au moins, deux journaux nationaux et sur le site Web du département concerné.

Les frais de publication sont à la charge du demandeur de la reconnaissance.

Article 11

La publicité de la demande prévue à l'article 10 ci-dessus doit permettre à la commission nationale de :

- 1) recenser les utilisateurs, pour un produit similaire, de la dénomination demandée pour le label de l'artisanat ou l'indication géographique de l'artisanat. Ces utilisateurs éventuels disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de l'insertion prévue à l'article 10 ci-dessus, pour se faire connaître auprès de la commission nationale et lui communiquer les conditions dans lesquelles cette dénomination est déjà utilisée pour lesdits produits similaires ;
- 2) recueillir les déclarations d'opposition à la reconnaissance du label régional ou de l'indication géographique de l'artisanat concerné, de

toute personne physique ou morale de droit public ou privé ayant un intérêt légitime à cette non-reconnaissance et ce dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'insertion prévue à l'article 10 ci-dessus.

Sont seules recevables, les déclarations d'opposition établies dans les formes réglementaires apportant la preuve que le label de l'artisanat ou l'indication géographique de l'artisanat dont la reconnaissance est demandée ne répond pas aux critères fixés à l'article 3 de la présente loi.

La commission nationale tient compte des informations recueillies pour donner son avis.

Article 12

Tout bénéficiaire d'un label de l'artisanat ou d'une indication géographique de l'artisanat peut demander la modification du cahier des charges correspondant afin de tenir compte de l'évolution des connaissances techniques ou scientifiques, à la condition, toutefois que la modification demandée ne porte pas atteinte au caractère artisanal du produit ou à son contenu culturel.

Il peut également demander la révision de la délimitation de l'aire géographique dans le cas d'un label régional ou d'une indication géographique de l'artisanat.

La demande introduite auprès de l'Administration compétente est examinée dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 13

Les décisions de reconnaissance des labels de l'artisanat et des indications géographiques de l'artisanat ainsi que l'homologation des cahiers des charges correspondant et de leurs modifications sont publiées au « Bulletin officiel », avec la mention des principales conditions d'obtention et les mesures de contrôle figurant auxdits cahiers des charges.

Lorsqu'il s'agit d'une décision relative à la reconnaissance d'un label régional de l'artisanat ou d'une indication géographique de l'artisanat, mention est faite de l'aire géographique concernée.

Article 14

Les labels de l'artisanat et les indications géographiques de l'artisanat publiés ainsi que les artisans auxquels ces signes distinctifs des produits de l'artisanat ont été attribués, sont inventoriés sur des registres tenus par l'Administration compétente, avec la mention des modifications intervenues dans les cahiers des charges et des retraits éventuels desdits signes distinctifs.

Chapitre III : De la commission nationale des signes distinctifs des produits de l'artisanat

Article 15

Il est institué une Commission nationale des signes distinctifs des produits de l'artisanat, dénommée « commission nationale », composée notamment de membres représentant l'Administration, la Fédération des chambres de l'artisanat, la Maison de l'artisan, la Fédération des entreprises de l'artisanat, l'Académie des arts traditionnels et l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale.

La commission nationale est assistée, lors de l'instruction des demandes de reconnaissance des signes distinctifs des produits de l'artisanat, par l'Amin du métier concerné par ladite demande, lorsqu'il existe.

La commission nationale peut se faire assister par toute personnalité connue pour son expérience et sa compétence dans les domaines traités par la commission.

Elle peut constituer, si nécessaire, des comités techniques spécialisés auxquels sont confiés l'étude de questions et de dossiers qui lui sont soumis.

La composition et le nombre des membres de la commission nationale sont fixés par voie réglementaire.

Article 16

La commission nationale est chargée de donner son avis sur :

- 1) la reconnaissance des labels de l'artisanat et des indications géographiques de l'artisanat ainsi que sur l'homologation des cahiers des charges et les modèles et logos correspondants;
- 2) la délivrance ou le retrait des agréments des organismes de certification et de contrôle visés à l'article 17 ci-dessous;
- 3) les réclamations prévues à l'article 19 ci-dessous.

La commission nationale est consultée sur toute question relative aux signes distinctifs des produits de l'artisanat et peut proposer toute mesure concourant à l'amélioration du travail artisanal et à la valorisation d'un signe distinctif dans une filière artisanale déterminée.

Pour l'instruction des dossiers dont elle est saisie, la commission est habilitée à demander aux intéressés toutes pièces ou documents nécessaires pour donner son avis.

Les modalités de fonctionnement de la commission nationale sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV : De l'attribution des signes distinctifs des produits de l'artisanat

Article 17

Tout artisan désirant bénéficier d'un signe distinctif des produits de l'artisanat doit s'engager à respecter les termes du cahier des charges correspondant au signe distinctif concerné et obtenir, dans les formes réglementaires, la certification de son produit.

Cette certification est accordée par un organisme de certification et de contrôle agréé à cet effet par l'administration compétente dans les conditions prévues au présent chapitre, lorsque le produit concerné répond aux prescriptions prévues par le cahier des charges correspondant.

Article 18

Lorsque, après l'attribution d'un signe distinctif des produits de l'artisanat, il est constaté que le produit ne répond plus à l'une des prescriptions du cahier des charges, l'organisme ayant accordé la

certification suspend cette certification, pour une durée maximale de six (6) mois mentionnée dans la décision de suspension. Cette période de suspension est destinée à permettre au bénéficiaire de se conformer à nouveau aux prescriptions du cahier des charges.

La certification est retirée si, à l'issue de la période susmentionnée, le produit ne satisfait toujours pas aux conditions requises par ledit cahier des charges. Le produit perd alors le signe distinctif dont il bénéficiait.

Dans le cas où les prescriptions du cahier des charges sont à nouveau remplies, il est mis fin à la mesure de suspension et le produit concerné peut à nouveau bénéficier du signe distinctif correspondant.

Article 19

Tout artisan auquel un organisme de certification et de contrôle refuse la certification des produits ou retire la certification dont lesdits produits bénéficient, peut réclamer à l'administration compétente un réexamen de son dossier.

Il est statué sur la réclamation après avis de la commission nationale dans un délai de deux (2) mois courant à compter de la date de réception de ladite réclamation.

La décision prise à l'issue de l'examen de la réclamation s'impose aux parties.

Article 20

Les organismes de certification et de contrôle visés à l'article 18 ci-dessus sont agréés, selon les formes réglementaires, après avis de la commission nationale visée à l'article 15 de la présente loi.

L'avis de la commission nationale doit être donné dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa saisine. Passé ce délai et en l'absence de réponse de la part de ladite commission, un avis favorable est supposé avoir été donné.

Article 21

Pour pouvoir être agréé, tout organisme de certification et de contrôle doit :

- 1) donner toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance et notamment, prouver, lors de l'instruction du dossier d'agrément, que ses administrateurs et ses dirigeants ne sont pas directement ou indirectement intéressés, à quelque titre que ce soit, par la délivrance ou par la non-délivrance d'une certification des produits de l'artisanat ou par la suspension ou le retrait de celle-ci
- 2) répondre aux exigences fixées par voie réglementaire en matière de compétences techniques nécessaires et de connaissances dans les domaines de la préservation du patrimoine culturel et du savoir-faire, ainsi que de capacités humaines et matérielles pour effectuer les contrôles prévus par les cahiers des charges.

Article 22

Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 21 ci-dessus pour la délivrance d'un agrément à un organisme de certification et de contrôle cessent d'être remplies, cet agrément est suspendu pour une période fixée dans la décision de suspension et qui ne peut excéder six (6) mois. Cette période de suspension de l'agrément est destinée à permettre au bénéficiaire dudit agrément de se conformer à nouveau aux conditions requises.

Passé le délai sus-indiqué et si les conditions requises ne sont toujours pas remplies, l'agrément est retiré après avis de la commission nationale.

Dans le cas où les conditions requises sont à nouveau remplies, il est mis fin à la mesure de suspension de l'agrément.

Article 23

Les modalités et formes selon lesquelles les agréments des organismes de certification et de contrôle sont délivrés, suspendus ou retirés ainsi que celles selon lesquelles il est mis fin à la mesure de suspension sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V : De l'utilisation des signes distinctifs des produits de l'artisanat

Article 24

L'utilisation d'un signe distinctif des produits de l'artisanat est subordonnée aux résultats des contrôles du respect des prescriptions du cahier des charges correspondant audit signe, effectués périodiquement par l'organisme de certification et de contrôle ayant certifié le produit.

Ces contrôles sont effectués sur la base du plan de contrôle prévu dans le cahier des charges, tout au long de la chaîne de production du produit considéré.

Les frais exposés pour les nécessités de ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire du signe distinctif des produits de l'artisanat.

Article 25

Sans préjudice de la législation applicable en matière d'étiquetage, les produits bénéficiant d'un signe distinctif des produits de l'artisanat doivent porter un signe d'identification visuel ou «logo» portant la mention «label national de l'artisanat», «label régional de l'artisanat» ou «indication géographique de l'artisanat», suivi de sa dénomination.

L'utilisation d'un tel logo, qui peut être apposé sur le produit ou sur son emballage, indique que ce produit bénéficie du signe distinctif des produits de l'artisanat représenté par ledit logo et qu'il est conforme au cahier des charges correspondant à ce signe distinctif.

Les modèles des signes d'identification visuelle ou logos et leurs modifications sont publiés au « Bulletin officiel».

L'administration compétente ayant procédé à cette publication tient un registre sur lequel les modèles publiés sont conservés.

Article 26

L'utilisation d'un logo ou d'une marque commerciale pour l'étiquetage d'un produit bénéficiant d'un label de l'artisanat ou d'une indication géographique de l'artisanat, ne doit pas créer une confusion

dans l'esprit du consommateur sur la nature, l'identité, les qualités ou l'origine réelle du produit.

Article 27

Est interdite l'utilisation, pour la dénomination de vente, l'étiquetage ou la publicité d'un produit, d'une indication de lieu d'origine ou de provenance susceptible:

- 1) de détourner la notoriété d'une dénomination reconnue en tant que signes distinctifs des produits de l'artisanat;
- 2) d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques ou l'origine du produit;
- 3) de porter atteinte au caractère spécifique de la protection réservée aux signes distinctifs des produits de l'artisanat, y compris lorsque l'origine réelle du produit est mentionnée sur celui-ci ou lorsque la dénomination est traduite ou accompagnée de mentions telles que «genre type», «méthode», «façon» ou toute autre mention similaire.

Chapitre VI : De la protection des signes distinctifs des produits de l'artisanat

Article 28

Les signes distinctifs des produits de l'artisanat reconnus et attribués conformément aux dispositions de la présente loi ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 182-2 de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, promulguée par le dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée.

Ils font l'objet d'un enregistrement auprès de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) par l'administration compétente.

Article 29

Les signes distinctifs des produits de l'artisanat ainsi que leurs représentations graphiques et logos sont destinés à un usage collectif. Ils demeurent la propriété de l'administration compétente qui a procédé à

leur publication et à leur enregistrement conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 30

Les signes distinctifs des produits de l'artisanat ne peuvent jamais être considérés comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

Article 31

Lorsqu'un signe distinctif des produits de l'artisanat a été publié au « Bulletin officiel », aucune marque reprenant ou suggérant ledit signe ne peut être déposée, enregistrée ni renouvelée. De même, aucun signe visuel représentatif d'une marque commerciale ne peut reprendre ou évoquer un logo publié d'un signe distinctif des produits de l'artisanat.

Chapitre VII : Recherche et constatation des infractions

Article 32

Les procédures fixées aux articles 38 à 49 de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats s'appliquent à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, à l'établissement des procès-verbaux ainsi qu'au contrôle des produits, à leur saisie éventuelle, au prélèvement d'échantillons nécessaires et à la préservation des droits des contrevenants.

Chapitre VIII : Infractions et pénalités

Article 33

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, tel que modifié et complété, est puni d'une amende d'un montant de 5.000 à 500.000 dirhams:

1) quiconque:

- utilise un signe distinctif des produits de l'artisanat ou appose sur son produit un logo représentatif dudit signe, sans que le produit concerné ne bénéficie de la certification prévue à l'article 18 de la présente loi ou continue d'utiliser ledit signe alors que la certification lui a été retirée;
 - certifie des produits de l'artisanat sans bénéficier de l'agrément délivré en vertu des dispositions de l'article 21 ci-dessus;
 - dépose ou enregistre une marque en violation des dispositions de l'article 32 ci-dessus;
- 2) tout organisme de certification et de contrôle qui continue de certifier des produits de l'artisanat alors que son agrément est suspendu ou retiré.

Article 34

Sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle et la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, est puni d'une amende d'un montant de 5.000 à 50.000 dirhams, quiconque utilise :

- 1) pour l'étiquetage d'un produit, un logo ou une marque commerciale portant un signe distinctif des produits de l'artisanat créant une confusion chez le consommateur sur la nature, l'identité, les qualités ou l'origine réelle dudit produit, en violation des dispositions de l'article 27 ci-dessus;
- 2) une mention pour la dénomination, l'étiquetage ou la publicité de son produit qui peut, en violation des dispositions de l'article 28 ci-dessus:
 - détourner ou affaiblir la renommée d'un signe distinctif des produits de l'artisanat ;
 - induire en erreur le consommateur sur l'origine ou les caractéristiques dudit produit;
 - porter atteinte au caractère spécifique de la protection réservée aux signes distinctifs des produits de l'artisanat.
- 3) un mode de présentation de son produit susceptible d'induire en erreur le consommateur quant à l'origine réelle de celui-ci, en

faisant croire qu'il bénéficie d'un signe distinctif des produits de l'artisanat.

Chapitre IX : Dispositions finales

Article 35

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication des textes pris pour son application au Bulletin officiel.

Adala
adala.justice.gov.ma